

Arrêt

n° 167 965 du 23 mai 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. EL JANATI, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion alévie. Vous déclarez être née le 20 juillet 1976, dans le village de GUCUK, district d'ELBISTAN, province de Kahramanmaras, Turquie.

Vous êtes arrivée en Belgique en date du 2 février 2015. Vous avez voyagé accompagnée de vos deux enfants ([A.] (H) OE : [...] et [D.] (F) OE : [...]). Vous aviez obtenu un passeport auprès des autorités turques en août 2014 (pour vous et pour vos deux enfants) ainsi qu'un visa (valable trente jours) auprès du consulat belge à Istanbul. Vous avez quitté votre pays avec ces documents et vous avez voyagé légalement jusqu'en Belgique. Dans le cadre de votre demande de visa, vous déclariez venir rendre

visite à votre soeur, résidante en Belgique depuis 2001 et ayant depuis, obtenu la nationalité belge ([M.A.], (OE : [...]; voir dossier administratif)).

Vous avez introduit une demande d'asile en date du 9 juin 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants : Vous vous êtes mariée à Istanbul le 25 novembre 1999. Vous habitez à Istanbul depuis seize ans. Votre mari souffrait d'épilepsie et était violent avec vous. Il ne s'occupait plus de vous ni de vos enfants. Il y a sept ou huit ans, vous vous êtes séparés et avez été vivre avec votre famille (avec votre père et votre mère). Tout comme votre soeur qui se trouve en Belgique, vous souffrez d'une maladie génétique (myopathie, pathologie musculaire) qui perturbe votre locomotion.

Vous dites avoir quitté votre pays à cause de votre religion alévie. Vous déclarez que vous êtes discriminée en Turquie à cause de cette obédience. Vous dites que vous avez peur de sortir dans la rue. En mai 2013, alors que vous étiez dans une rue du quartier Gazi avec votre fils, sur le chemin de l'école, vous avez été brûlée à la jambe et votre enfant est tombé et s'est cassé une dent. Il y avait une manifestation en cours et vous avez été la victime indirecte de cette manifestation.

B. Motivation

Vous déclarez que les turcs n'aiment pas les alévis, qu'ils les tuent et que la situation n'était pas tranquille pour vous en Turquie, en tant qu'alévie. Votre père, qui vous avait pris en charge depuis votre séparation, est décédé le 11 décembre 2014. Vous avez alors décidé de quitter la Turquie et venir en Belgique rejoindre votre soeur parce que vous étiez malade et qu'il n'y avait plus personne pour s'occuper de vous en Turquie (audition 14/01/2015, pp. 4, 5).

Cependant, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En premier lieu, concernant votre crainte en tant qu'alévie, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'incident qui a eu lieu dans le quartier Gazi en mai 2013, il ne peut pas considérer que ce cet élément soit constitutif d'une crainte pour vous –ou pour vos enfants- en cas de retour aujourd'hui en Turquie.

En effet, vous déclarez ne pas avoir peur de vos autorités nationales (audition 14/01/2015, p. 5). Ainsi, vous dites que vous avez été personnellement chercher un passeport pour vous et pour vos enfants, en août 2014, auprès des autorités de votre pays. Vous n'avez pas eu de problèmes pour l'obtenir et vous n'avez eu aucune difficulté à quitter la Turquie légalement en février 2015 (audition 14/01/2015, p. 4). Qui plus est, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays (audition 14/01/2015, p. 5).

Ensuite, lorsque vous avez été blessée à la jambe en mai 2013, vous n'étiez pas personnellement visée –ni par les autorités, ni par la société turque en générale- vous vous trouviez là pour d'autres motifs – amener votre enfant à l'école- qu'une participation à un événement de nature politique (audition 14/01/2015, p. 4). Par ailleurs, vous dites que vous n'êtes pas membre d'un parti politique ou d'une association à caractère politique et vous déclarez n'avoir jamais eu d'activités de nature politique (audition 14/01/2015, p. 3).

De même, vous habitez à Istanbul depuis 16 ans. Vous déclarez qu'il y avait tout le temps des « événements, des incidents » et que les gens (les alévis) mourraient (vous faites référence à une bombe qui a explosé à Ankara). Vous dites que les gens manifestaient contre les alévis (audition 14/01/2015, p. 5).

Cependant, vous restez vague et générale quant aux éventuels problèmes que vous auriez pu rencontrer au cours de votre vie en tant qu'alévie. Vous vous limitez à dire que les turcs, Erdogan, tue les alévis, mais vous n'en dites pas plus à ce propos. Vous ne citez pas d'autres incidents ou problèmes que vous auriez eus à cause de cette origine, à part celui de 2013. Vous vous justifiez en disant que vous ne sortiez pas de chez vous à cause de votre maladie. Vous déclarez pourtant que votre famille n'a jamais eu de problèmes non plus en tant qu'alévis (audition 14/01/2015, p. 6).

Qui plus est, vous ne savez pas expliquer quelles discriminations vous auriez vécues vous-même en tant qu'alévie. Quant aux discriminations subies par vous ou par vos enfants à l'école, vous ne savez

pas non plus les expliquer. Vous n'invoquez pas d'autres problèmes personnels, en lien avec votre qualité d'alévie entre 2013 et 2015, moment où vous quittez le pays (audition 14/01/2015, p. 6). Enfin, vous ne savez pas si votre frère, resté au village, aurait déjà eu rencontré de problèmes en tant qu'alévi (audition 14/01/2015, p. 6).

En définitive, eu égard de tout ce qui vient d'être relevé précédemment, il n'est pas possible d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte personnelle en Turquie en raison de votre religion alévie.

Ajoutons encore que, la seule référence à votre religion alévie ne peut suffire à démontrer que vous êtes réellement menacée et persécutée dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas fait. A ce sujet, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde Information des pays, COI Focus, Turquie, Les Alévis, 28 octobre 2013 ; reword situation des alévis en Turquie juin 2012-mai 2015), qu'on ne peut pas parler de persécutions systématiques envers les alévis.

Concernant votre soeur, [M.A.], (OE : [...] CG [...]), vous déclarez qu'elle avait obtenu l'asile en 2001 (audition 14/01/2015, p. 3). Or, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, que sa demande a été déclarée irrecevable en date du 17 décembre 2001 (voir farde « information des pays, décision CGRA). Vous dites aussi que vous avez deux frères en Allemagne et un autre en France. Si vous prétendez que vos frères ont quitté la Turquie à cause des persécutions dont ils faisaient l'objet en tant qu'alévis, vous déclarez aussi qu'ils ont, tous les trois, quitté la Turquie, depuis une vingtaine d'années (audition 14/01/2015, pp. 3 et 4). Vous êtes, entre temps, restée en Turquie, tout comme un de vos frères, votre soeur et vos parents (audition 14/01/2015). Et, vous expliquez que si votre soeur, [M.A.], (OE : [...] CG [...]), a quitté le pays en 2001, c'était parce qu'elle était malade et qu'elle s'est séparée de son mari (audition 14/01/2015, p. 4).

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il existe une crainte de persécution ou d'atteinte grave, dans votre chef, uniquement sur base de vos antécédents familiaux. De même, ces informations renforcent le manque de crédibilité de votre crainte en tant qu'alévie.

En fin d'audition, vous ajoutez avoir été violentée par votre mari au cours de votre mariage. Cependant, à noter que vous êtes séparée de cette personne depuis sept ou huit ans, que ce n'est qu'en 2015 que vous quittez la Turquie et, que vous ne gardez que très peu de contacts avec votre mari (audition 14/01/2015, p. 7). Il n'y a dès lors pas lieu de considérer qu'une protection internationale doive vous être accordée pour ce motif.

Quant aux documents d'identité versés au dossier -trois cartes d'identité turques à votre nom et au nom de vos deux enfants, un passeport turc à votre nom et deux autres passeports au nom de vos enfants (voir farde « documents, docs. n°1, 2 et 3), ils ne peuvent qu'attester de votre identité et de votre nationalité, ainsi que de l'identité et la nationalité de vos enfants, éléments n'ont remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision.

Quant aux documents médicaux présentés, ceux-ci confirment vos problèmes de santé et de locomotion dus, semble-t-il, à une maladie héréditaire de votre appareil moteur (sclérodémie). Cependant, ce seul élément, ne saurait pas fonder à lui seul une protection internationale dans la mesure où vous n'avez pas subi (ni invoqué dans le cadre de la présente demande d'asile) de persécutions ou de discriminations graves, dans votre pays d'origine, au motif de votre maladie (voir farde « documents », doc. n°5).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde informations des pays – COI Focus « Turkije – Veiligheidssituatie » 15/12/15 update), qu'en ce qui concerne les conditions de sécurité en Turquie entre le 20 avril et le 5 décembre 2015 ; cette période se caractérise par un retour à la lutte armée entre le PKK et les autorités turques. Par ailleurs, au cours de cette période, l'organisation terroriste Daesh a commis trois attentats en Turquie.

Nous avons aussi constaté que, durant la même période, la Turquie avait connu deux élections législatives, les 7 juin et 1er novembre. À l'issue de ces élections, c'est l'AKP qui a de nouveau décroché une majorité absolue et qui a donc été en mesure de former un nouveau gouvernement composé d'un seul parti, fin novembre 2015.

Selon le rapport d'avancement de la Commission européenne, les conditions de sécurité en Turquie se sont sensiblement détériorées après le 20 juillet. Ce jour-là, 32 jeunes militants socialistes qui voulaient participer à la reconstruction de Kobané ont été victimes de l'attentat de Suruç, à la frontière syrienne. Les autorités turques ont imputé l'attentat à Daesh. Cependant, les Kurdes estiment que l'AKP en est directement responsable, du fait de sa tolérance et de son soutien à l'organisation terroriste. Étant donné les événements, au lendemain de cet attentat, un coup d'arrêt a été mis aux pourparlers de paix entre PKK et les autorités turques, réactivant la lutte armée. Depuis la fin du mois de juillet 2015, des affrontements ont lieu pratiquement tous les jours entre le PKK et les services de sécurité turcs.

Les affrontements se produisent dans l'est et le sud-est de la Turquie. Les civils ne constituent pas les cibles de ce conflit. Il n'y a pas d'affrontement direct entre les autorités turques et le PKK dans les villes, tant dans le sud-est que dans le reste du pays. Néanmoins, des combats se sont déroulés dans certaines localités du sud-est, entre les troupes de sécurité turques et les jeunes sympathisants du PKK ou des membres de sa section jeunesse, l'YDGH. Lors de ces violences dans les villes, des couvre-feux ont été régulièrement décrétés dans certains quartiers. Ces couvre-feux ont eu des répercussions très négatives pour les habitants de ces zones. La plupart des civils qui ont été tués l'ont aussi été au cours d'affrontements entre les services d'ordre et les organisations de jeunes du PKK dans les zones où le couvre-feu était en vigueur.

Le 10 octobre, Ankara a été frappé par l'attentat le plus sanglant de l'histoire récente de la Turquie : en se faisant exploser, deux kamikazes de Daesh ont fait 102 morts. Ces derniers mois, la Turquie a continué de multiplier ses efforts dans la lutte contre Daesh.

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez en tant qu'alévie. En effet, il ressort de l'ensemble de votre dossier que vous êtes venue en Belgique pour de motifs qui ne rentrent pas dans les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, des articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable, du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et demande que le doute lui bénéficie.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître, à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier au CGRA pour « *investigations complémentaires* ».

2.5 La partie requérante joint, à sa requête introductive d'instance, différents documents, à savoir :

1. copie d'un article de Hürriyet Daily News du 25.05.2014 intitulé « Turkey's alevis march against discrimination ».

2. copie d'un article tiré du site Internet <http://www.voltairenet.org/> intitulé : « *La Cour Européenne des Droits de l'Homme condamne le traitement des alévis en Turquie* » daté du 6 décembre 2014.

3. Copie d'un article tiré du site Internet <http://www.lefigaro.fr> intitulé « *La Turquie face à la fronde de la minorité alévie* » daté du 13 octobre 2013

4. Copie de l'avis de voyage publié sur le site du S.P.F. Affaires Etrangères <http://diplomatie.belgium.be> daté du 16 janvier 2015.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée juge que la requérante n'est pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle avance, tout d'abord, que même si l'accident dont elle a été victime avec son fils en mai 2013 n'est pas remis en cause, cela ne peut constituer une crainte fondée dans son chef ou dans celui de ses enfants en cas de retour en Turquie, la requérante ayant quitté légalement son pays, n'ayant jamais rencontré de problème avec ses autorités nationales et n'ayant jamais exercé d'activités à caractère politique et n'ayant pas été personnellement visée lors des événements de mai 2013. Elle ajoute également que la requérante reste vague quant aux discriminations qu'elle dit avoir vécues en raison de sa religion alévie et qu'il ressort des informations en possession du CGRA qu'on ne peut pas parler de persécutions systématiques envers les alévis. Ensuite, elle relève que la sœur de la requérante, madame [M.A.] n'a pas, contrairement à ce que la requérante affirme, obtenu l'asile et que, si elle déclare que trois de ses frères ont quitté la Turquie à cause des persécutions dont ils faisaient l'objet en tant qu'alévis, ces départs datent de plus de vingt ans. Elle soulève également que les violences que la requérante déclare avoir subies durant son mariage ne peuvent, au vu de sa séparation d'avec son ex-mari et des rares contacts qu'elle déclare avoir gardés avec lui, fonder une crainte de persécution dans son chef. Elle estime que les documents d'identité et médicaux déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise. Elle conclut en soulignant qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que la requérante a déclaré avoir quitté son pays en raison de sa religion alévie et que cette appartenance religieuse n'est pas contestée. Elle souligne également que ne sont pas remis en cause les événements qui ont eu lieu dans le quartier « Gazi » en mai 2013. Elle rappelle que même si la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile, cette notion doit s'interpréter avec souplesse. Elle sollicite le bénéfice du doute pour la requérante et souligne que l'exigence de preuve reposant sur les épaules du candidat réfugié doit être de l'ordre du raisonnable. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé de la requérante, celle-ci souffrant d'une maladie génétique qui engendre des difficultés pour se défendre valablement et pour répondre à toutes les questions. Elle indique que « *les affirmations de la partie [défenderesse] selon lesquelles les alévis ne sont pas persécutés automatiquement en Turquie sont contestées par les informations* » qu'elle a jointes à sa requête ou

qu'elle cite dans sa requête et qui font état que des milliers d'alévis ont marché le 24 mai 2014 à travers toute la Turquie pour demander que les discriminations cessent à leur encontre et que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Turquie pour avoir refusé au culte alévi les avantages accordés aux autres religions. Elle cite également des extraits de presse soulignant les répercussions du conflit syrien en Turquie, le fait que « *l'inégalité et la prévention des violences faites aux femmes demeuraient insuffisante* », que les négociations entre le PKK et les autorités turques sont mises à mal depuis le début du siège de Kobané. Elle demande à ce que la partie défenderesse revoie son analyse de la situation sécuritaire en Turquie, le S.P.F. Affaires Etrangères mettant en lumière que son analyse n'est plus d'actualité. Elle conclut en soulignant que la requérante craint pour sa vie en cas de retour en raison de son origine ethnique.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant l'absence de crainte de persécution dans le chef de la requérante découlant de son obédience religieuse alévie, l'absence de crainte de persécution découlant de ses antécédents familiaux mais également l'absence d'une crainte en cas de retour découlant des mauvais traitements subis lorsqu'elle vivait avec son mari, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir qu'elle, et son fils, auraient été personnellement visés en mai 2013 en raison de leur obédience alévie, que cette obédience alévie serait à la base des persécutions subies par sa sœur et ses trois frères et serait, également, la raison de leur départ de Turquie et que la requérante pourrait subir de nouvelles violences de la part de son ex-mari en cas de retour au pays, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 Le Conseil constate, tout d'abord, que ni l'origine kurde de la requérante ni son obédience alévie ne sont contestés par la partie défenderesse et il remarque que ce sont ces éléments, et principalement l'origine alévie, qui fondent sa crainte de persécution en cas de retour. Il fait le même constat concernant l'incident dont la requérante et son fils auraient été victimes en mai 2013 dans le quartier « Gazi », la partie défenderesse ne remettant pas en cause celui-ci.

La partie défenderesse estime que l'incident dont la requérante et son fils auraient été victimes en mai 2013 alors qu'ils se trouvaient dans le quartier « Gazi », lieu où se déroulait une manifestation, et qui aurait occasionné des brûlures à la jambe chez la première et la perte d'une dent suite à une chute chez le second, relève d'un malheureux concours de circonstances. En effet, il ressort des déclarations de la requérante qu'au moment de l'incident, celle-ci conduisait son fils à l'école et qu'ils ont été mêlés, malgré eux, aux débordements survenus lors d'une manifestation organisée dans le quartier « Gazi ». Le profil apolitique de la requérante mais également des membres de sa famille et le fait que celle-ci n'ait jamais rencontré de problème avec ses autorités nationales confirment le caractère fortuit de l'incident dont elle et son fils auraient été victimes en mai 2013 et, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'aucun élément ne permet de relier cet événement à l'origine alévie de la requérante. Ce constat est renforcé par le fait que la requérante, mais également les membres de sa famille, n'ont, en dehors de l'incident dont la requérante et son fils ont été victimes en mai 2013, jamais rencontrés de problèmes en raison de leur origine alévie. Ces éléments cumulés aux informations déposées au dossier par la partie défenderesse et dont il ressort qu'il n'existe pas, en Turquie, de persécutions de groupe envers les alévis ont pu amener, à bon droit, la partie défenderesse à considérer que la crainte de persécution invoquée par la requérante et qui découlerait uniquement de son origine alévie n'était pas fondée. Les articles tirés de la consultation de sites internet déposés par la partie requérante par le biais de sa requête ne sont pas de nature à mettre à mal ce constat, la requérante ne démontrant pas qu'au vu de son profil personnel, elle risquerait de subir des persécutions en cas de retour en Turquie et ce, parce qu'elle est d'obédience alévie.

3.7 Le constat que des membres de la famille de la requérante ont également quitté la Turquie n'est pas de nature à prouver le caractère fondé des craintes alléguées par la requérante, ses déclarations

mettant clairement en avant le fait que ces personnes, à savoir une sœur et trois de ses frères, ont quitté le pays il y a plus de vingt ans et il ne ressort pas de ses déclarations que sa demande d'asile soit liée à celle d'une ou plusieurs de ces personnes. De plus, une incertitude de taille persiste quant aux procédures menées pour ces différents membres de famille (demandes d'asile, issues de celles-ci). Les déclarations de la requérante restent en effet vagues à cet égard et dépourvues de prolongements concrets.

3.8 Le Conseil note que la maladie dont souffre la requérante a été diagnostiquée en Turquie et qu'il ne ressort pas de ses déclarations que son obédience alévie, ni même son origine kurde, l'ait empêchée d'avoir accès aux soins médicaux.

3.9 L'ensemble de ces éléments empêchent de croire en l'existence, dans son chef, d'une crainte personnelle en Turquie en raison de sa religion alévie.

3.10 Quant aux violences que la requérante dit avoir subies durant son mariage, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que celles-ci ne peuvent conduire à l'octroi d'une protection internationale. Dans cette perspective, il observe que la séparation entre les époux date de plusieurs années, qu'ils n'ont gardé que très peu de contacts et que les violences subies ne sont pas la cause de son départ de la Turquie. Ces éléments empêchent de croire en la nécessité d'une protection internationale pour ce motif.

Nonobstant ce constat, le Conseil rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la Convention de Genève, ce qui implique que les demandeurs d'asile doivent démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent ou ne veulent les protéger efficacement contre des particuliers. En outre, le Conseil constate que la requérante ne présente pas un profil particulièrement vulnérable susceptible de rendre difficile l'accès aux instances judiciaires de son pays.

3.11 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.14 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.15 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

3.16 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays, les articles auxquels elle fait référence dans sa requête étant obsolètes. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

3.17 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.18 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE